

TERRITOIRE
RUANDA - URUNDI

Transmis le 31-10-1939.
Le Chef du Parquet du Ruanda.
à Mr. P.O. M.P.

Poste de Ruhengeri

N° R.M.P. 2013/Ruh.

à charge de: Karmali Jaffer

Prévenu de: infra à l'art. 1 de l'ord. du 9.4.
du 4 juin 1929, etc

L'O.M.P.
V. Vanthier

Ruhengeri



PRO - JUSTITIA.

Rendu applicable au

Ruanda-Urundi par: Ord. 41 Jogg. du 23.9.1930.

L'an mil neuf cent trente treute neuf

le vingt septième jour du mois d' octobre

Nous,

Vanthier Vanil

Officier du Ministère Public nous trouvant à

Ruhengeri

, avons constaté que Monsieur Karmali

Jaffer résidant à Ruhengeri

profession gérant de Bure Meghji

né à Katch Munda (Indes angl.) le en 1887.

fils de Jaffer, en vie et de Nirbhai, décédée.

n' avait pas enlevé de la parcelle qu' il occupe au centre commercial asiatique de Ruhengeri, les hautes herbes, les immondices et les débris, ainsi que les plaques d'eau et ce malgré l'ordre formel de la commission d'hygiène de Ruhengeri, créée par Ord. du Gov. du R.U., en date du 7 novembre 1938.

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre les mains de Monsieur le Comptable à Ruhengeri la somme

de vingt cinq francs augmentée des nonantes décimes (décret du 17-1-1927) soit la somme de deuxcent cinquante francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur le Chef du Parquet du Ruanda -
Officier du Ministère Public.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits ci-dessus, a répondu comme suit à nos questions :

D.- Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R.- Oui.

D.- Etes-vous disposé à payer l'amende transactionnelle ?

R.- Oui.

En foi de quoi, il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le prisonnier
Karmali Jaffer

P.O. M.P.
V. Vanthier

Kulengeri le 27 Octobre 1939.-

Réponse au n°.....

du.....19.....

ANNEXE

OBJET :

Monsieur,

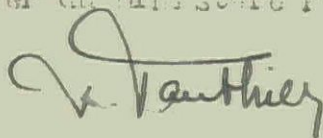
J'ai l'honneur de vous faire savoir que procès-verbal a été dressé à votre charge à la date du 27 octobre 1939, du chef d'infraction à l'art. 1 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 4 juin 1929, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n°41/1930 du 23 septembre 1930, relative à la commission d'hygiène de Kulengeri créée par l'ordonnance du Gouverneur du Ruanda-Urundi du 1 novembre 1930.

En vertu du premier de l'article 3 du décret du 11 juillet 1929, je vous invite à verser entre les mains du Comptable à Kulengeri, la somme de VINGT CINQ FRANCS majorée de cinquante décimes additionnels, soit DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, à titre d'amende.

Le paiement de cette somme mettra fin aux poursuites à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur le Chef du Parquet du Ruanda.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.-

L'Officier du Ministère Public, D. VAUTHIER,



A Monsieur KARIMALI JAFREY,
Gérant de Shara Mokoji
à KULENGERI.